DEPARTEMENT DE LA VIENNE
****
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS
****

Décision n° 3787
Nomenclature n° 3.3

OBJET : AVENANT N°4 AU BAIL PROFESSIONNEL AVEC MONSIEUR CHRISTOPHE SEDANO - INFIRMIER – MAISON MEDICALE DE MONTS-SUR-GUESNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU
- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire de la Maison médicale située 1 bis Allée des Quatre Tilleuls - 86420 MONTS-SUR-GUESNES et qu'elle en assure la gestion,

CONSIDÉRANT que le bail professionnel de Monsieur Christophe SEDANO, infirmier, demeurant [redacted], dont le siège social est 1 bis Allée des Quatre Tilleuls – Porte 4 - 86420 MONTS-SUR-GUESNES, immatriculé 538 558 040 00019, arrive à échéance au 15 janvier 2024 et que le nouveau bail prendra effet au 1er février 2024, il est proposé de signer un avenant n°4 pour couvrir la période du 15 janvier au 31 janvier 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 :
Un bail professionnel de 6 années a été passé entre la Communauté de Communes du Pays Loudunais et Monsieur Christophe SEDANO, infirmier, pour la location d'un cabinet situé 1 bis Allée des Quatre Tilleuls – Porte 2 - 86200 MONTS-SUR-GUESNES, à compter du 15 janvier 2012, renouvelable 1 fois par tacite reconduction. Ce bail arrive à expiration le 15 janvier 2024.

ARTICLE 2 :
Un avenant n° 4 est signé pour couvrir la période allant du 15 janvier au 31 janvier 2024 afin que le nouveau bail professionnel prenne effet au 1er février 2024.

ARTICLE 3 :
La recette sera inscrite au Budget principal de la Communauté de communes en section de fonctionnement.

ARTICLE 4 :
Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 5 :
Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 17 janvier 2024
Le Président,
Joël DAZAS
SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 17 janvier 2024
et publication le 17 janvier 2024
Notifié le .....
à .....

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240117-3787-AU
Date de télétransmission : 17/01/2024
Date de réception préfecture : 17/01/2024